



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Education nationale et culture : personnel

Question écrite n° 58974

## Texte de la question

M Patrick Devedjian appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la circulaire ministérielle organisant les mutations des enseignants EPS pour 1992, car elle semble remettre en cause l'égalité des enseignants au droit de mutation. En effet, celle-ci permettra à cinquante-deux instituteurs, recus au CAPEPS interne, de bénéficier d'une priorité d'affectation alors que leur ancienneté ne les autoriserait pas à devancer les demandeurs de mutation qui attendent depuis dix ou quinze ans. De plus, le CAPEPS interne semble être souvent la solution choisie par de nombreux instituteurs qui refusent de passer le CAPEPS externe afin de ne pas quitter leur région. Sans être opposé au principe des concours internes dans la fonction publique, il semble que l'égalité des enseignants au droit de mutation devrait être respectée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que soit modifiée cette circulaire dans le sens de la justice et de l'équité. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il est exact qu'un projet de régionalisation des mutations des enseignants soit actuellement à l'étude. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser la teneur de ce projet.

## Texte de la réponse

Reponse. - Tous les lauréats des concours du CAPEPS externe et interne doivent déposer une demande de première affectation à l'issue de leur année de stage. Ces demandes sont examinées en fonction de critères identiques définis, quel que soit le concours, par note de service. Pour la présente année, il s'agit de la note no 91-278 du 25 octobre 1991, Bulletin officiel spécial no 10 du 7 novembre 1991. L'ancienneté dans le poste reste toujours un des critères déterminants au moment de l'étude des demandes de mutation formulées par les enseignants, qu'ils soient en situation de première affectation ou non. De plus, aucune mutation n'est prononcée sans l'avis des formations paritaires mixtes. De ce point de vue, les agents recus au concours externe font l'objet d'un traitement en stricte équité avec leurs collègues des concours internes. Depuis deux ans, une priorité est accordée aux fonctionnaires déjà titulaires afin de leur permettre d'être maintenus dans l'academie ou ils exerçaient. Cette priorité n'est accordée que sur une zone géographique et elle suppose que l'enseignant ait sollicité tous les types d'établissement de la zone dans laquelle il souhaite être affecté. Il est cependant envisagé qu'à l'avenir, dans le cadre de ce dispositif, seuls les services effectifs soient pris en compte.

## Données clés

**Auteur :** [M. Devedjian Patrick](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58974

**Rubrique :** Ministeres et secretariats d'etat

**Ministère interrogé :** éducation nationale et culture

**Ministère attributaire :** éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 juin 1992, page 2635